

ASSOCIATION POUR UNE BAIE DE SOMME PARTAGEE ET PROTEGEE

ASSOCIATION LOI 1901 STATUTS

TITRE I : CONSTITUTION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1- juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « ASSOCIATION POUR UNE BAIE DE SOMME PARTAGEE ET PROTEGEE. »

ARTICLE 2 - Objets et moyens

Considérant que le complexe estuarien Baie de Somme/La Maye (incluant la Réserve Naturelle) constitue un territoire unique qui doit rester un espace de liberté pour ses habitants et les visiteurs occasionnels

Considérant qu'il ne constitue pas une personnalité juridique capable de se défendre

Considérant que son caractère patrimonial exceptionnel ne peut être réduit à une valorisation économique

Considérant que sa notoriété et ses ressources suscitent une exploitation commerciale croissante et anarchique

Considérant que la gouvernance est complexe, n'est pas assez collégiale, n'intègre pas une concertation avec les élus et la population et privilégie la promotion touristique qui s'effectue au détriment de la préservation

Il est nécessaire que les habitants puissent être représentés et deviennent force de proposition pour la recherche d'un équilibre entre préservation, notoriété et liberté. De telle façon que les activités individuelles respectueuses de l'environnement puissent s'exercer librement sans rupture d'égalité entre les pratiques et les usagers

Les objets de l'association sont:

- défendre la place légitime de l'être humain au sein d'un environnement préservé dont il fait partie. Veiller au nécessaire équilibre entre préservation des espèces et des milieux et respect des activités individuelles et collectives
- protéger l'utilisateur de la Baie de Somme face à l'inflation réglementaire et préférer un accueil pédagogique à l'interdiction et la pénalisation
- lutter contre la marchandisation, la privatisation et l'exploitation commerciale de la Baie de Somme lorsque celles-ci nuisent à l'intérêt général et à la qualité du cadre de vie de ses habitants, de la biodiversité et du patrimoine

A ce titre, l'association se donne les moyens suivants :

- sensibiliser, communiquer et généralement protéger la nature et le cadre de vie par tous moyens et toutes interventions utiles
- participer et contribuer aux instances de gestion de la Baie de Somme et de la Réserve Naturelle Nationale
- ester en justice contre toute atteinte aux buts et objets de l'association

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à 340 Digue Jules Noiret, 80550 Le Crotoy

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Membres actifs ou adhérents

Les personnes physiques, et les personnes morales de droit privé, légalement constituées, à l'exclusion des personnes morales de droit public, concernées par la sauvegarde des intérêts mentionnés à l'article 2, peuvent être membres actifs de l'association.

Leur candidature doit être agréée par le conseil d'administration, qui statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. La décision de rejet n'a pas à être motivée.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle. Ils ont seuls voix délibérative.

ARTICLE 6 - Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont des personnes physiques ou morales qui apportent leur aide à l'association sans y participer ou qui lui ont rendu de signalés services. Ils sont choisis par le conseil d'administration délibérant conformément aux dispositions de l'article 5. Ils ne paient pas de cotisation.

Les membres d'honneur n'ont pas voix délibérative.

ARTICLE 7 - Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui apportent leur aide à l'association en y contribuant financièrement par un don supérieur à la cotisation annuelle. Les membres bienfaiteurs sont de fait membres actifs de l'association.

ARTICLE 8 - Admission

Après avoir reçu la candidature d'une personne souhaitant adhérer à l'association, le conseil d'administration statue à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 9 - Radiations

La qualité de membre de l'association se perd par :

a) la démission

b) le décès

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La radiation prononcée par le conseil d'administration doit recueillir la majorité des deux tiers des votes de ses membres présents ou représentés.

Elle est susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale.

Est un motif grave justifiant la radiation d'un membre une attitude portant atteinte de manière volontaire et/ou grave aux buts et objets de l'association.

ARTICLE 10 - Affiliations

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

« L'association exercera des activités économiques de manière exceptionnelle et en lien avec la défense de ses buts et objets, dans le respect de l'article L.442-10 du Code de Commerce. »

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 13 - Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 12 mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Sauf pour l'admission de nouveaux membres, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration a notamment compétence pour:

- changer le siège de l'association ;
- statuer sur l'admission de nouveaux membres ou sur la radiation des membres;
- soumettre le budget au vote de l'Assemblée Générale ;
- fixer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- établir le projet de règlement intérieur ;
- élaborer des programmes d'action ;
- approuver les actions contentieuses engagées par le Président.

Le conseil d'administration peut également charger un ou plusieurs de ses membres de représenter l'association au sein d'associations ou commissions diverses et y désigner des spécialistes.

Les administrateurs ne peuvent percevoir d'émoluments pour leurs activités au sein de l'association.

ARTICLE 15 – Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé d' :

- 1) un président
- 2) un secrétaire
- 3) un trésorier

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau est renouvelé tous les ans. Ses membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des administrateurs ainsi désignés expirent au terme des mandats des administrateurs remplacés.

ARTICLE 16 : Rôle des membres du bureau

Le Président :

- assure sous sa responsabilité la direction générale de l'association Il est investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de l'association, sous réserve de la compétence dévolue par les présents statuts au conseil d'administration et aux assemblées générales

- exécute les décisions du conseil d'administration
- convoque le conseil d'administration et les assemblées générales
- signe les procès verbaux des séances, conjointement avec le secrétaire
- représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet
- est notamment qualifié pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense
- recrute le personnel rémunéré par l'association
- ordonnance les dépenses de l'association.

Le Secrétaire :

- rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres
- tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites
- rédige la correspondance et peut la signer par délégation du Président.

Le Trésorier :

- effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du Président
- tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 17 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que se soit.

Elle se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les membres absents peuvent être représentés par un autre membre. Les membres absents doivent, pour être représentés, avoir établi et transmis par tous moyens au secrétaire, un document daté et signé de sa main donnant procuration au membre qui le représente.

Un dispositif de vote par télécommunication peut être organisé par le conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 18 : Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire a seule qualité pour voter le budget, ratifier le changement du siège social, approuver le projet de règlement intérieur et les modifications des statuts. En outre, elle approuve la gestion du Conseil, celle du Président et celle du Trésorier. Enfin, elle procède à l'élection des Administrateurs.

ARTICLE 19 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 : Règles des votes

Chaque membre actif dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Sont requis pour délibérer valablement :

- à l'Assemblée Générale, un quorum de la moitié des membres actifs, présents ou représentés ;
- au Conseil d'Administration, un quorum des deux tiers des Administrateurs, présents ou représentés.

Si, à la suite de la première convocation, le quorum n'a pu être atteint, l'Assemblée ou le Conseil pourra délibérer valablement, après une deuxième convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Au cas où l'on désire modifier les statuts, les mêmes règles de réunion et de quorum s'appliquent, mais des modifications ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix.

ARTICLE 21 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur.

ARTICLE 22 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 23 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des $\frac{2}{3}$ des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 24 : Ethique et déontologie des administrateurs et adhérents

Ne peut être membre du conseil d'administration, toute personne ayant un mandat exécutif local. On entend par mandat exécutif local les mandats de maire, adjoint au maire, président ou Vice-président de communauté de communes, conseiller général ou régional à l'exclusion du simple mandat de conseiller municipal. Dans tout autre cas, seul le conseil d'administration est habilité à décider si un mandat électif est compatible ou non avec le mandat d'administrateur de l'association.

L'association respecte la liberté d'opinion de ses administrateurs du moment qu'à aucun moment la référence à sa fonction d'administrateur de l'association n'apparaisse dans une quelconque action personnelle publique. Dans le cas contraire, le conseil d'administration pourra prononcer la radiation d'office de l'administrateur.

Dans le cas d'une action pour laquelle l'administrateur est mandaté par l'association et que ce dernier a un intérêt personnel à agir, celui-ci devra le signaler au président de l'association sans délai et se faire remplacer par un autre administrateur.

« Fait à Le Crotoy, le 06/06/2024 »

Deconinck Caroline, Présidente

Ollier Yves, Secrétaire

Koempgen Eric, Trésorier